

() ORDONNANCE N° 85/005
PORTANT FERMETURE DE LA CHASSE A L'ELEPHANT

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE
REDRESSEMENT NATIONAL
CHEF DE L'ETAT.

- VU LES Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981;
VU l'Ordonnance n° 82/OI5 du 27 Février 1982 portant réouverture de la
chasse à sportive à l'éléphant;
VU L'Ordonnance n° 84/045 du 27 Juillet 1984 portant protection de la
Faune et règlementant l'exercice de la chasse en République Centrafri-
caine;
VU Le Décret n° 84/OI2 du 23 Janvier 1984 portant nomination ou Confirma-
tion des Membres du Comité Militaire de Redressement National et son
Additif n° 84/249 du 27 Juillet 1984;
VU Le Décret n° 84/OI3 du 23 Janvier 1984 portant nomination ou confirma-
tion des Hauts Commissaires;

SUR PROPOSITION DU HAUT COMMISSAIRE CHARGE DU TOURISME DES EAUX-FORETS-
CHASSES ET PECHEs

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

O R D O N N E

ARTICLE 1ER .- La chasse à l'éléphant est fermée sur toute l'étendue du Terri-
toire de la République Centrafricaine.

ARTICLE 2 .- Toutes les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance
seront punies conformément aux dispositions de la Législation en
vigueur en matière de la Protection de la Faune et de l'exercice
de la chasse en République Centrafricaine.

ARTICLE 3 .- La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de
sa signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel.
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat ./-

FAIT A BANGUI, LE 30 JANVIER 1985

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
BANGUI, LE 7 FEVRIER 1985

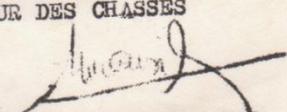
LE HAUT COMMISSAIRE CHARGE DU TOURISME
DES EAUX-FORETS-CHASSES ET PECHEs

(6)

Lieutenant Raymond MBITIKON .-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
BANGUI, LE

LE DIRECTEUR DES CHASSES


Nicaise NGROUPANDE .-